



académie salésienne

Les Rendez-vous de l'Académie salésienne

n° 4

***DES NOTABLES INCONTORNABLES  
MAIS ENCOMBRANTS : L'EXEMPLE DU  
DOYEN PIERRE DUSAUGEY (1636-1717)  
DE SAMOËNS***

*par Hervé Laly,  
docteur en histoire*

*Conférence du 18 avril 2011*

**2011**



# DES NOTABLES INCONTOURNABLES MAIS ENCOMBRANTS : L'EXEMPLE DU DOYEN PIERRE DUSAUGEY (1636-1717) DE SAMOËNS

par Hervé Laly,  
docteur en histoire

Rendez-vous de l'Académie salésienne du 18 avril 2011

Après 1650, les aspirations du duché de Savoie à devenir un État fort, à l'instar de son puissant voisin, se traduisent par la volonté de réduire les particularismes locaux, du moins dans le domaine de la justice. Cependant, il y a loin de la coupe aux lèvres, car les souverains n'ont pas les moyens de leurs ambitions. Il leur faut compter avec l'influence des potentats laïques et ecclésiastiques, personnages aux réseaux de relations ramifiés, dotés d'un capital économique et culturel faisant d'eux des intermédiaires obligés. Tout en s'en méfiant, le pouvoir ducal compte sur leur collaboration active.

Parmi ces notables, les ecclésiastiques tiennent une place d'autant plus éminente que la Réforme a triomphé à Genève. Aussi l'exemple de Pierre Dusaughey, doyen du chapitre de Samoëns, apparaît-il emblématique de cette tension entre la prégnance des pouvoirs locaux et la tendance à la centralisation qui caractérise la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

Afin d'en rendre compte, est d'abord retracée, à travers des procédures judiciaires le concernant, la figure devenue presque légendaire de Pierre Dusaughey, représentant par excellence d'un milieu capitulaire assez imbu de lui-même, comme tente de le montrer le deuxième paragraphe. Dans ces conditions, le Sénat est amené à composer, tout en s'efforçant de promouvoir la prééminence de l'État. C'est l'objet du dernier point.

## La figure emblématique de Pierre Dusaughey

Personnage extraordinaire, présenté comme une des « gloires de Samoëns »<sup>1</sup>, Pierre Dusaughey apparaît dans les sources et les mémoires comme le type même du potentat ecclésiastique, respecté et craint à la fois.

---

<sup>1</sup> C. Castor et J.-F. Tanghe, Samoëns, histoire, milieu naturel, art populaire, économie, traditions, patois, vie quotidienne évolution des idées, *Trésors de la Savoie*, Samoëns, 1982, p. 121-122.

Contemporain de Giovan Battista Chiesa, vicaire de la paroisse de Santena près de Turin<sup>2</sup>, il est lui aussi crédité de pouvoirs magiques et tient une place centrale dans le village, mais sur un mode différent. Giovan Battista Chiesa se rend indispensable sans montrer aucun signe de puissance. Il bénéficie de la part de la communauté d'une sorte de confiance généralisée, faite de « services rendus, de fidélité reconnue, de respect et de dépendance. Il est, à la lettre, immatériel »<sup>3</sup>. Grâce à lui, Santena connaît 40 années de paix et échappe à l'autorité centrale, incarnée par le duc Victor-Amédée II (1666-1732) qui règne aussi sur la Savoie.

Pierre Dusaugey n'a pas le même profil ni la même histoire<sup>4</sup>. À l'inverse de Giovan Battista Chiesa, il ne méprise pas les biens matériels. Il n'hésite pas à multiplier les procès pour accroître son bien et celui de son frère, Antoine Joseph<sup>5</sup>. Sur le plan criminel, deux procédures montrent qu'il est un personnage en vue, mais qu'il n'est pas aussi consensuel que son homologue piémontais. La première met en scène deux femmes, Mermaz Amoudru et sa fille, Marie Campet. Cette dernière accuse Pierre Dusaugey d'être le père de son enfant. Une telle accusation semble insensée à plusieurs témoins, offusqués que l'on puisse s'attaquer à une personnalité comme le doyen. L'un d'eux, discutant avec Mermaz Amoudru qui compte « faire donner l'enfant qu'elle (sa fille) portoit au S<sup>r</sup> Dusaugey, doyen », lui déconseille de « tenir semblable discours d'une telle personne »<sup>6</sup>. Un autre affirme que « tout le monde a pris aversion contre laditte Campet ». « Attendu le mérite du cas et le caractère de la personne blessée en son honneur », le procureur fiscal de la judicature-mage du Faucigny s'empare de l'affaire, au mépris des règles de procédure habituelles. Le 25 août 1681, il commence l'audition de 21 témoins qui tous accablent la fille-mère, en mettant l'accent sur ses mœurs dissolues. Afin de la déconsidérer, il accumule les détails les plus crus. Une femme de 55 ans, Marie Duc, connaît bien Marie Campet, « mesme qu'elle est sa commère ». Claude Famelle, dit La Violette, lui a raconté, en présence d'autres personnes, « qu'il l'avoit heu une fois tout botté et debout », position manifestement contraire à la moralité. Il a contracté une « pissechaude dont il s'estoit fait guérir ». Selon, Jean Dechavassines, 36 ans, Marie Campet « avoit du mal vénérien », il y a environ deux ans. Elle aurait proposé à discret

<sup>2</sup> G. Levi, *Le pouvoir au village, histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1989.

<sup>3</sup> *Ibid.*, préface de Jacques Revel, p. XXIX.

<sup>4</sup> Les informations sont essentiellement tirées de C. et A. Joisten, Cinq figures de magiciens en Dauphiné et Savoie, *Le Monde Alpin et Rhodanien*, 1986, n° 1, p. 110-117 ; H. Tavernier, Histoire de Samoëns, *MDSSHA*, 1893, t. 31 ; J.-M. Emprin, Le Prieuré de Saint-Martin à Aime, *Académie de la Val d'Isère*, vol. 2, 1913.

<sup>5</sup> H. Tavernier, *art. cit.*, p. 158-162. J. Nicolas, *La Savoie au 18<sup>e</sup> siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. 1, p. 534, note 337.

<sup>6</sup> ADS, B02917, 1681-1682.

Claude-Joseph Duboin, bourgeois de 20 ans, « de jouir d'elle ». Selon les dires de François Dunoyer, lui aussi bourgeois de 20 ans, qui a quitté le collège depuis 4 ans, elle est considérée comme une « putain publique ». Le jeune homme l'a surprise « dans l'acte de copulation une fois environ les dix heures du soir dans une maison proche de la sienne ». Pierre-François Musy confie à Françoise Challandier, âgée de 30 ans, « que luy et les autres enfantz de ville se servoient de laditte Campet quand ils ne trouvoient pas des autres putains ». Sa pauvreté est à la fois stigmatisée et avancée pour expliquer de tels comportements. Elle est décrite comme une pauvre fille marginale vivant d'expédients et n'hésitant pas à voler. Avant de se prostituer, elle faisait « mestier de coudre » et des fagots de bois. Elle a aussi fracturé un galetas pour « desrober du méchant linge ». Un autre voisin l'accuse de lui avoir volé du blé et Pierre Dusaugy du chanvre.

La charge contre les deux femmes est telle qu'il reste peu de place à l'objection. Mermaz Amoudru s'y essaie en se défendant d'abord d'avoir injurié Pierre Dusaugy. C'est lui, affirme-t-elle, qui l'a traitée de « double putain et maquerelle ». En ce qui concerne l'enfant, elle reste persuadée qu'il est du doyen, sa fille ayant travaillé chez lui toute l'année. Aussi reconnaît-elle l'avoir « porté dans la maison dudit Sieur doyen et remis à la mère d'iceluy, l'ayant laissé sur un coffre puis se seroit retirée, ne voyant pas de s'estre en rien mesfaict de l'avoir porté chez son père ». Le raisonnement est cohérent mais elle sait que la partie est inégale puisqu'elle demande à être renvoyée devant le tribunal seigneurial du baron de Saint-Christophe, grand rival des chanoines. En vain, car le 30 septembre 1681 les deux femmes sont arrêtées.

En fait, les prévenues sont prises dans des relations de pouvoir et des luttes d'influence qui les dépassent. Pierre Dusaugy use de toute sa force et de son aura pour affirmer sa suprématie et couper court à des rumeurs tenaces qui ternissent sa stature de doyen. La femme d'un marchand, Bernarda Dunoyer, affirme que Mermaz et Marie sont manipulées par les ennemis du doyen, « qu'elles avoient de bons conseils pour cela »<sup>7</sup>. L'épouse de Jean Dechavassines se montre plus catégorique en accusant nommément le « frère dudict doyen qui sont mal ensemble ». Selon elle, Anthoine-Joseph Dusaugy a invité Marie Campet chez lui, l'a fait boire puis lui a conseillé d'attribuer la paternité de l'enfant à son frère, « lui estant chastellain, il l'aideroit en cela ». Marie Campet se trouve au cœur d'une rivalité de fond qui oppose le chapitre au châtelain et qui transcende les liens familiaux entre Antoine-Joseph et son frère. Instrumentalisée, il lui reste la défense des faibles face aux puissants. Elle alimente les rumeurs qui courent sur le doyen et visent à le décrédibiliser. Alors qu'il vient perquisitionner chez elle pour retrouver le chanvre volé, elle

<sup>7</sup> ADS, B02917, 1681-1682.

le qualifie de « bougre », lui lance « qu'il tenoit le diable au lieu de Nostre Seigneur et que si elle estoit enceinte, elle luy donneroit l'enfant qu'elle portoit malgré qu'il en heu et que ledict S<sup>r</sup> Dusaugy, doyen, auroit fait enterrer des enfants dans son jardin qu'il voulat qu'elle en fit de mesme de celuy qu'elle portoit ». Ce faisant, elle donne une autre dimension à une affaire somme toute banale, car ses allusions ne sont pas anodines. Elles renvoient à l'étrangeté de Pierre Dusaugy, source d'un immense pouvoir mais aussi d'antagonismes farouches.

En effet, bien que né à Samoëns le 10 novembre 1636, il est perçu comme un être à part. Fils de notaire, il choisit la prêtrise et rentre à 14 ans au collège des jésuites de Chambéry. Il poursuit ses études à Rome, sur les conseils de l'évêque *in partibus* de Genève, Charles-Auguste de Sales, neveu de saint François. Il y reste 4 ans, exerçant en particulier la charge de protonotaire apostolique. Il se rend ensuite à Paris où il est le protégé de l'archevêque Mgr Hardouin de Péréfixe et où il poursuit des études de théologie. Docteur, il est nommé en 1665 chapelain de Port-Royal des Champs auprès des religieuses afin de les ramener à l'orthodoxie. Il fréquente la haute société parisienne, en particulier les résidences des Genevois-Nemours et des Savoie-Soissons où il rencontre la belle Olympe Mancini qui a épousé le prince Eugène-Maurice de Savoie, comte de Soissons. Selon John Baud, c'est dans l'hôtel de Soissons que Pierre Dusaugy aurait été initié aux mystères de l'astrologie et de la magie<sup>8</sup>. En 1671, à 35 ans, il revient dans son village natal comme doyen de la collégiale, fonction qu'il assure pendant 45 ans, tout en devenant prieur de Saint-Martin d'Aime et agent du prince Antoine de Savoie, gouverneur de Nice. Il meurt le 15 mars 1717, à l'âge de 81 ans.

Vivant en grand seigneur, son comportement et l'extravagance de sa tenue choquent, entraînant une enquête en 1685. Il est accusé de brutalités, de porter des armes à feu et de mener une vie licencieuse avec ses servantes<sup>9</sup>. Il est surtout crédité de pouvoirs surnaturels dont Charles Joisten a recueilli la mémoire<sup>10</sup>. Un passage, tiré du manuscrit de John Baud, résume sa réputation. Un jour d'été, alors que le foin est sec, un orage menace sans qu'il soit

---

<sup>8</sup> Charles Joisten a pu consulter le manuscrit de John Baud une seule fois. Appartenant à une collection privée, le document lui a été signalé par Roger Devos, mais il a ensuite été perdu. C. et A. Joisten, *art. cit.*, note 30, p. 110. J. Baud, *Révérend Messire Pierre Du Saugey, 1636-1717, Protonotaire-Apostolique, Chapelain de Port-Royal des Champs, Docteur en Sorbonne, Prieur de Saint-Martin d'Aime, Doyen du chapitre de la Collégiale de Samoëns, Auditeur-Général du Prince-Abbé dom Antoine de Savoie*, copie de documents concernant ce prélat, ms., s. d., 1947, environ 230 p.

<sup>9</sup> C. et A. Joisten, *art. cit.*, p. 116.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 105-110.

matériellement possible de rentrer la récolte. Les paysans appellent le doyen, qui écrit dans son bureau aux plafonds peints d'animaux étranges<sup>11</sup>. « Il sort avec sa belle croix d'or sur la poitrine, se dresse face aux noirs nuages, étend les deux bras, fait quelques signes mystérieux en murmurant des prières... ou des paroles cabalistiques ? Aussitôt le vent augmente de puissance, rase le sol, fait tourbillonner le foin qui était étendu, le roule et l'amasse. Puis le doyen s'écrie : « ouvrez les portes des granges ! ». Et, miracle !... les tas de foin continuant leur ronde magique se précipitent à la filée<sup>12</sup> dans les granges, avant qu'une seule goutte de pluie ne soit tombée »<sup>13</sup>. Charles Joisten fait part d'une autre version selon laquelle Pierre Dusaugey fait rentrer le foin par les interstices de la grange<sup>14</sup>. Sa renommée dépasse le cadre de Samoëns. En 1718, les habitants de Mont-Saxonnex, paroisse assez éloignée de Samoëns, auraient fait appel à lui pour les débarrasser par l'excommunication d'une invasion de hannetons<sup>15</sup>. On comprend mieux les allusions de Marie Campet et, en retour, la propension de Pierre Dusaugey à poursuivre en justice le moindre de ses opposants.

S'appuyant sur cet exemple, Jean Nicolas développe l'idée d'une « revanche fantasmagique du populaire » contre le « mauvais riche » à l'ascension trop rapide qui modifie « brutalement l'image que la société se faisait de chacun d'après sa situation antérieure et ses antécédents familiaux »<sup>16</sup>. Il y a de cela dans les propos de Marie Campet, sans doute représentatifs de ce que pensent la communauté et le propre frère de Pierre Dusaugey. Cependant, les pouvoirs magiques qu'on lui prête sont bénéfiques, même s'il est soupçonné d'avoir conclu un pacte avec le diable. Ajoutés à son statut et à sa formation, ils lui donnent un crédit supplémentaire. Par ce biais, la culture populaire trouve ainsi un point de convergence avec ses propres codes culturels. Faite à la fois d'admiration et de défiance, l'attitude des populations à l'égard de Pierre Dusaugey relève autant de la désynchronisation culturelle<sup>17</sup> que d'une volonté de revanche.

Mais, dans les deux procès le concernant, celle-ci est moins le fait du peuple que des autres notables, jaloux de sa position dominante. La seconde procédure montre comment la justice de première instance renforce encore ce

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 110.

<sup>12</sup> Les gerbes rentrent dans la grange les unes à la suite des autres, filant dans l'air.

<sup>13</sup> Cité par C. et A. Joisten, *art. cit.*, p. 110, d'après le manuscrit perdu de J. Baud, *op. cit.* p. 186-187.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Abbé J. Rennard, *Histoire du Mont-Saxonnex des origines à 1815*, Annecy, 1927, p. 96.

<sup>16</sup> J. Nicolas, *op. cit.*, t. 1, p. 534-535. En note, l'auteur indique d'autres sources susceptibles de fournir des renseignements sur Pierre Dusaugey, *ibid.*, p. 534, note 337.

<sup>17</sup> Sur ce sujet, R. Muchembled, *L'invention de l'homme moderne : culture et sensibilités en France du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1988.

puissant relais de l'autorité dans un lieu périphérique. Le comportement tyrannique de Pierre Dusaugey ne pèse pas lourd par rapport aux mécanismes d'obéissance qu'il actionne. En 1698, une coutume banale, qui consiste à « dépouiller le pain béni de tous ses ornements pour le couper et distribuer aux fidèles assemblés »<sup>18</sup>, se transforme en un conflit entre le doyen et François-Joseph Lejeune, seigneur de La Tour et avocat au Sénat. Le père de ce dernier, s'étant engagé à « faire le pain béni », mais « ne pouvant l'orner par des fleurs, pour être dans un tems d'hiver, (il) envoyat le suppliant, son fils, dans la ville de Sallanches ». Là, François-Joseph Lejeune demande au chapitre de lui prêter des bouquets « sous la promesse et convention de les faire rendre après le pain bény ». Le 19 janvier 1698, fort d'un accord conclu avec l'officiant, il attend près de la sacristie après la messe. Mais « s'étant aussy aperceu que ledict doyen, ennemy déclaré de la famille, estoit entré dans ladicte sacristie, y avoit déffendu expressement à Jean Dechavassine, marguillier, de rendre aucuns desdits bouquets », il s'empresse de récupérer les fleurs. Selon le lieutenant du juge-mage, alerté par le doyen et qui se déplace à Samoëns, il « s'en alla par un emportement des plus scandaleux dépouillier le pain béni des fleurs desquelles il estoit horné [...] fallis à renverser le pain béni ce qui causa un tel désordre dans l'église parce que le saint sacrement estoit pour lhors exposé ». Selon plusieurs témoins, dont un syndic, les paroissiens étaient encore à genoux, « une grosse partie en serroit les épaules de frayeur » tandis que d'autres riaient « publiquement de cette action ». Le traumatisme est tel que le « prestre en répandit des larmes » et ne put terminer son prône. En quelques phrases bien choisies, le lieutenant du juge-mage fait d'un incident un crime de lèse-majesté.

Le procureur de la judicature-mage s'engouffre dans la brèche et se livre à un réquisitoire implacable. Dans un premier temps, il insiste sur la gravité de l'acte en convoquant les arguments habituels. La profanation des lieux saints et des « choses consacrées », car l'hostie était exposée au moment des faits, relève du sacrilège, de l'impiété et de l'athéisme, selon ses mots. Puis, en s'appuyant sur Lebrun de La Rochette, il définit le sacrilège comme « un des plus détestables larcins qui se puissent commettre », un péché contre Dieu et par conséquent plus grave que « la fornication ou autre vice de cette espèce ». Il s'emploie habilement à ne pas personnaliser le conflit, mais au contraire à montrer qu'à travers le cas Dusaugey, Lejeune a porté atteinte à la religion catholique elle-même. Ainsi affirme-t-il le caractère public du crime, d'autant plus scandaleux qu'il s'est produit « aux portes de Genève ». Peut-on accorder foi, s'exclame-t-il, à une personne qui dénigre le doyen alors que « Dieu luy commande d'escouter sa divine parole encore qu'elle seroit débitée par un ministre imparfait » ? « Ne sçait-il pas qu'il est deffendu par l'Esprit saint de

---

<sup>18</sup> ADS, B01442, 1698.

toucher les prestres » et il ajoute « que quand il y auroit eu quelque chose de répréhensible dans la conduite du R<sup>d</sup> doyen, ce que non, outre que ce n'est pas à l'accusé d'en connoistre, cela n'a pas deub luy servir de prétexte pour troubler le service divin et scandaliser tout le peuple ». Il résume son raisonnement par cette phrase : « l'action de l'accusé ne regarde pas simplement le S<sup>e</sup> Dusaugy qui n'est pas le seul offensé, puisqu'en 1<sup>er</sup> lieu c'est le Seigneur et le Roy des Roys, en 2<sup>d</sup> lieu les autres prestres, en 3<sup>e</sup> lieu tout le peuple qui estoit assemblé, en 4<sup>e</sup> lieu le culte divin et en 5<sup>e</sup> lieu l'Église ». Sur ce dernier point, il rappelle l'édit ducal du 21 février 1562 qui interdit de se promener « directement ou indirectement » dans les églises pendant la messe sous peine de 100 livres fortes. Or, le prévenu a fait pire puisqu'il a interrompu le prône et « engagé tout le peuple à crier ou rire de ses esgaremens ».

Par sa conduite scandaleuse, l'avocat met à mal la civilisation des mœurs patiemment mise en œuvre par les ducs et l'Église depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Par sa qualité et sa place éminente dans la société septimontaine, Pierre Dusaugy en est l'artisan local. Malgré son autoritarisme, évoqué à plusieurs reprises, il est donc intouchable. Insister sur la sacralité du prêtre et de l'Église permet d'écarter toutes les allusions à sa personnalité controversée. L'avocat de Lejeune essaie de ramener l'affaire à de plus justes proportions. Il parle d'un « prétendu scandale », les déposants ne connaissant pas, selon lui, la signification de ce mot. L'accusé n'a pas prononcé « la moindre parole à personne », argumente-t-il. Autrement dit, il y aurait eu scandale si des injures avaient été proférées. Il s'étonne que 16 témoins aient été entendus et « de la légereté du cas dont il s'agit », qui ne justifiait pas le déplacement du lieutenant du juge-mage en personne. Il accuse le doyen de terroriser l'archiprêtre, Claude Escoffier, et ceux qui prennent son parti. Un dimanche, alors que le prêtre enseignait le catéchisme, Dusaugy l'aurait interrompu à plusieurs reprises en sommant les paroissiens présents de choisir entre lui et Claude Escoffier. « Un bon paisan » ayant répondu « nous voulons Monsieur nostre archiprestre », le doyen ordonna au marguillier d'écrire le nom de l'impudent « pour l'en faire repentir ». Une autre fois, Pierre Dusaugy aurait maltraité un habitant à la sortie de la grand-messe. Ces brutalités rappellent les plaintes d'une de ses nièces, employées en tant que servantes dans l'affaire précédente. Un témoin rapporte que Pierre Dusaugy l'a maltraitée à plusieurs reprises parce qu'elle avait laissé entrer Marie Campet<sup>19</sup>. Enfin, l'avocat tente d'expliquer au lieutenant du juge-mage le fond de l'affaire. Sa famille est en conflit avec le doyen et l'incident dans l'église est un prétexte, « une vexation qu'il luy faisoit en haine de divers autres procès, qu'ilz ont eu ensemble »<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> *Ibid.*, B02917, 1681-1682.

<sup>20</sup> *Ibid.*, B01442, 1698.

C'est aussi la raison pour laquelle il récuse les 16 témoins, « tous parens, alliés même fort proches, débiteurs ou domestiques » du doyen. Jean Dechavassine, « l'homme de main » de Dusaugéy, et sa femme avaient déjà déposé contre Marie Campet en 1681.

Le procureur reste sourd à son argumentaire. Pourtant, la peine qu'il requiert, en cohérence avec son réquisitoire, ne concerne pas Pierre Dusaugéy. Il propose en effet une amende honorable « au S<sup>t</sup>-Sacrement dans la mesme esglise de Samoën en présence du peuple, teste nue, le cierge à la main un jour de dimanche à l'issue ou au commencement de la messe » et une amende de 500 livres fortes pour la réparation « de ladicte église ». En tant que juge ducal, il est avant tout préoccupé par le maintien de l'ordre public, fondé en grande partie sur le respect et l'obéissance à l'Église. Il suggère bien de « faire réparation d'honneur » au doyen, mais selon « la manière et forme qu'il plaira au Sénat de prescrire ». En laissant le soin à la cour d'appel d'instruire le dossier n'est-ce pas reconnaître implicitement la validité des griefs qui sont formulés à Dusaugéy ?

Dans les deux procédures le concernant, le juge-mage ou son adjoint se montrent prompts à informer en faveur du doyen. Ils ne peuvent se permettre de fragiliser un notable aussi puissant qui leur est bien utile et laisser se développer la contestation de l'ordre établi. Dans le même temps, ils semblent embarrassés par sa personnalité et les conflits qu'elle génère, comme si, tout en ayant besoin de lui, ils redoutaient les comportements incontrôlables d'un tyranneau de village. En le renvoyant devant la cour d'appel, ils demandent à cette dernière de compléter leur jugement.

### **Le poids des chanoines**

En Savoie comme dans le reste de l'Europe catholique, les abbayes et leur chapitre tiennent une place considérable dans la vie des populations. En tant que doyen, Pierre Dusaugéy plaide sans cesse contre l'abbaye de Mélan, contre les chartreux du Reposoir et surtout contre l'abbaye de Sixt. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, celle-ci perçoit encore les deux tiers du revenu du bénéfice de la paroisse de Samoëns<sup>21</sup>. Dans le premier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle, à Chamonix, les aumônes qu'est censé distribuer le prieur donnent un aperçu de son implication sociale. La veille de Noël, 25 personnes reçoivent 5 livres de pain et un pichet de vin, remplacé par un pot de lait ou de cidre, le vin étant trop cher à Chamonix. Le dimanche précédent le carnaval, les chanoines distribuent à tous les paroissiens un pain d'environ une livre, appelé la

<sup>21</sup> Hippolyte Tavernier, *art. cit.*, p. 159-161.

« grasse ». Le jeudi saint, tout le monde est gratifié d'une assiette de fèves « de la grandeur d'une escuelle qu'il y a en maison de commune, scellée et marquée des armes du vénérable chapitre »<sup>22</sup>. De la Toussaint à la « Magdelaine », les dimanches, mardis et jeudis, les valétudinaires et les nécessiteux reçoivent un morceau de pain « de la pesanteur ou grosseur d'un coin de fer qui est en maison commune, scellé et marqué des armoiries du chapitre ». Ces informations sont tirées de la longue procédure qui vise le châtelain Pierre Terraz, accusé de prévarication. Le chapitre de Saint-Jacques de Sallanches intervient dans cette affaire parce que la châtellenie « de la juridiction de Chamonix dépend des M<sup>rs</sup> du chapitre de Sallanche qui en 1708 y établirent pour leur châtelain ledit M<sup>c</sup> Tairraz, aagé d'environ 22 ans ». Quand ils ont à se plaindre de la « tyrannie » de ce dernier, en 1712, les syndics de Chamonix en appellent donc tout naturellement au doyen et aux chanoines.

À Samoëns, deux procès du XVIII<sup>e</sup> siècle sont révélateurs des relations compliquées que les chanoines entretiennent avec le pouvoir laïque. Le 11 octobre 1733, le curial, Joseph Dunoyer, certifie avoir trouvé sur le tilleul de la place une affiche sur laquelle sont dessinés un cochon et un personnage tenant un fusil. Le choix du tilleul est hautement symbolique, car c'est l'endroit « où l'on affiche ordinairement les ordres qui sont envoyés aux officiers locaux »<sup>23</sup>. Sur le placard où figure en gros caractères cette mention : « au grand porché, boucherie de cochon », il est recommandé aux passants de chanter sur l'air du mirliton une chanson « à l'honneur du grand veneur de Samoën ». La victime de ce persiflage est le baron de Saint-Christophe, âgé de 49 ans, seigneur de Vallon et de Morillon. Il se plaint que « cette infâme chanson a été chantée dans les places publiques pendant une partie de l'esté » et qu'elle fait grand bruit à Chambéry. Il ne fait aucun doute pour lui qu'elle est l'œuvre d'un chanoine, Guillaume Renaud, avec qui « il a des disputes depuis 20 ans ».

Les dessins de l'affiche font allusion à quatre cochons tués par le baron qui avait ordonné à la population de tenir ses animaux, ses terres ayant été ravagées par des inondations. Mais certains propriétaires n'ont manifestement pas respecté ses recommandations. Le libelle affiché sur le tilleul tourne en dérision l'un des attributs de la noblesse, la chasse, dans un contexte de « réveil » seigneurial. Rabaissé et atteint dans sa réputation, le baron de Saint-Christophe est contraint de réagir. Il innocente d'emblée deux paysans qui sont « incapables ni de projeter, ni d'exécuter de pareilles vengeances » et qui ont demandé à être indemnisés. Ses soupçons se portent donc sur Guillaume Renaud à qui appartiennent deux des quatre cochons. Sa conviction est

<sup>22</sup> ADS, B01392, 1712-1733.

<sup>23</sup> *Ibid.*, B05006, 1733-1734.

renforcée par la trace d'hosties noires, utilisées pour afficher le libelle et effectivement visibles sur le document original. Il fait directement appel au gouverneur et envoie « un exprès à Chambéry », c'est-à-dire un messenger, porteur de sa plainte et du placard. Par délégation du Sénat, l'affaire est finalement instruite par le juge-mage et son greffier qui séjournent 6 jours à Samoëns afin de recueillir la déposition de 34 témoins.

Ils se heurtent à un mur de silence, révélateur du réseau d'influences tissé par les chanoines. Le baron apparaît isolé, en butte à une sourde hostilité. Il reconnaît ne disposer d'aucune preuve, « parce que on se méfioit de moy »<sup>24</sup>. Il faut, dit-il, chercher des indices chez leur sœurs, leurs nièces et « peut estre leurs maîtresses ». La plupart des témoins font assaut de bons sentiments et se défendent d'avoir chanté cette « pasquinade ». L'un d'eux François Favre, se rendant compte qu'elle est malveillante, assure n'en avoir lu qu'une partie et avoir décidé de se rendre à l'église, « sans rien scavoit de plus ». L'épouse d'un noble, Jeanne-Françoise Presset, interdit à l'une de ses domestiques de la chanter, « par considération » pour monsieur de Saint-Christophe. La propre servante de ce dernier affirme ne pas connaître le contentieux existant entre son maître et Guillaume Renaud, « n'étant pas à moy que l'on raconte ces sortes de choses ». Cependant, trois dépositions semblent moins favorables au chanoine Renaud. Jeanne-Françoise Bardy se souvient des propos tenus par celui-ci alors qu'elle se promenait avec lui. Apercevant le baron, il ironisa : « Saint Christophle sur son portail ressemble à un vieux cheval ». Il lui confie qu'il aurait bien aimé « estre versificateur, et qu'il fairoit une chanson sur le compte de Monsieur le baron ». Selon Marie-Josephe Duboin, parente du chanoine, il souhaite se procurer le texte pour la faire « chanter à ses talons par des galopins à Chambéry ». Son mari, François-Joseph Duboin, se montre encore plus bavard, « je suis instruit de plusieurs circonstances ainsy que j'offre de faire », dit-il. Son beau-frère, le noble François-Marie Gaspard Duboin, aurait proposé au chanoine trois ou quatre couplets de la chanson, que l'une de ses sœurs a complétés. Guillaume Renaud a ensuite recopié le tout. De son côté, François-Marie Gaspard Duboin rejette les allusions de son beau-frère et certifie avoir pris connaissance de la chanson au moment de son affichage. De fortes présomptions pèsent sur le chanoine dont l'animosité envers le baron est avérée. La famille Duboin entretient des relations étroites avec le chapitre dont l'archiprêtre est l'oncle de François-Marie Gaspard Duboin. Celui-ci habite d'ailleurs avec lui et un jeune enfant, Hyacinthe Sauthier, reconnu par plusieurs témoins comme l'un de ceux qui chantent la pasquinade. Cependant, même si des désaccords sont perceptibles au sein de la famille Duboin, Guillaume Renaud n'est jamais désigné comme l'auteur du libelle.

---

<sup>24</sup> *Ibid.*

Le 8 avril 1734, le Sénat considère finalement que les preuves sont insuffisantes. Malheureusement, la sentence ne figure pas dans les pièces de procédure. Avant de transmettre le dossier à la cour d'appel, le gouverneur avait déjà répondu au baron qu'il ne se mêlait pas des affaires dans lesquelles les ecclésiastiques étaient impliqués. Malgré des indices convergents qui font de Guillaume Renaud le principal suspect, la cour ne semble pas vouloir le condamner. Les traces d'hostie noire, notamment, ne sont pas retenues comme preuve. Le seigneur de Samoëns semble avoir perdu de son influence, au contraire des chanoines.

Leur statut et leur réseau de relations font qu'ils n'hésitent pas à faire obstruction à la justice dans une affaire qui est le prolongement de la précédente. Le 10 juin 1734, François-Joseph Duboin, témoin dans la procédure qui oppose le baron de Saint-Christophe à Guillaume Renaud, meurt en laissant 6 enfants « en âge de pupillarité ». Le châtelain, Michel-Joseph Raphet, reçoit l'ordre de poser les cachets et de faire l'inventaire des biens du défunt qui est notaire. Lorsqu'il se présente au domicile de la veuve, personne ne daigne lui ouvrir et il entend « qu'on remuoit des meubles et de l'étain qui fesois grand bruis »<sup>25</sup>. Il cherche le concours d'un notaire du lieu, mais aucun n'accepte. Il avertit alors le juge du marquisat de Samoëns, Joseph Philippe, qui se déplace de Bonneville le 12 juin. Cette fois, Marie-Josèphe Duboin le reçoit, mais, tandis que Joseph Philippe procède à l'inventaire en compagnie d'un greffier, survient Guillaume Renaud qui « nous auroit dit avec un air de maître que la ditte vesve n'estoit pas obligée de se charger de tous les effets ny des obligations connues en faveur dudit Claude-Joseph Duboin », fils émancipé du notaire. Les officiers lui répondent qu'ils savent ce qu'ils ont à faire « en cette hoirie », mais le ton monte. Guillaume Renaud leur dit qu'ils raisonnent en « beste », le juge lui rétorque qu'il est « beste luy même ». Le chanoine finit par les injurier : « vous este un bel ane pour m'imposer sillance ». Le juge s'empresse de dresser un procès-verbal pour insultes faites à « un juge pendant son office » et l'affaire est portée devant la judicature-mage de Bonneville, où Jean-Louis Jaquemard auditionne les témoins à partir d'août 1734. Il veut à son tour procéder à l'inventaire, mais il se heurte à la même résistance. Le premier notaire pressenti, M<sup>c</sup> Biord, est refusé par la famille Duboin. M<sup>c</sup> Gerdil accepte dans un premier temps, puis prétexte d'une mauvaise santé pour ne pas terminer son travail alors qu'il déambule depuis plus de trois quarts d'heure avec le juge dans la maison. Le dernier, M<sup>c</sup> Cullar, refuse lui aussi pour raison de santé. Le juge-mage ne peut pas compter non plus sur la collaboration des 5 témoins interrogés. L'un d'eux certifie ne pas avoir entendu les insultes de Guillaume Renaud qui, selon lui, a simplement

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, B04926, 1734.

dit : « je ne suis point venu icy pour vous empescher de travailler, mais seulement parce qu'on m'at demandé en qualité de parent ». Il se nomme Jean Renaud et il est le neveu du chanoine. Seul le greffier qui accompagne Joseph Philippe le 12 juin, M<sup>e</sup> Pierre Bastian, avocat, confirme les injures de Guillaume Renaud en précisant que « tous se mettoient contre ledit Sieur juge tant ledit M<sup>e</sup> Claude-Joseph Duboin que la vesve en l'invectivant luy disant, vous avez beau chercher, vous ne trouverés pas la chanson que vous cherchez ». Dans l'esprit de la famille Duboin, l'inventaire des biens du défunt n'est pas sans arrière-pensée. À la pression fiscale se mêle la volonté tenace de retrouver l'auteur de la pasquinade contre le baron de Saint-Christophe. Dès lors, l'intervention du châtelain et des officiers venus de Bonneville est perçue comme une intrusion illégitime dans des affaires internes, d'où la constitution d'un front familial. Deux camps antagonistes se dessinent. D'un côté un « extérieur » constitué du baron de Saint-Christophe, du châtelain et des juges, de l'autre, une famille puissante liée au chapitre et insérée dans le tissu communautaire.

Mais les rivalités de pouvoir opposent surtout les chanoines aux autorités laïques. La même procédure fait état du conflit entre le châtelain Raphet et un autre chanoine, Pierre-Joseph Duc. Suite aux inondations qui menacent le bourg, le châtelain invite la population à « refaire le cour d'une besière »<sup>26</sup> qui coule au milieu d'une propriété appartenant à Pierre-Joseph Duc. Bien qu'il agisse sur les ordres de l'intendant, le chanoine refuse l'entrée de son domaine et traite Michel-Joseph Raphet d'âne, de sot, de *marot* et de menteur en lui disant : « tu n'est que Raphet et moi je suis Monsieur Duc, prens garde, ne me manque pas de respect, tu me le dois porter ». Selon l'un des témoins convoqués devant le juge-mage, il ajoute : « il n'est pas à ton pouvoir de me commander ». Pour le chanoine, sa supériorité hiérarchique relève de l'évidence, car il conçoit le châtelain avant tout comme un employé subalterne. Mais la donne a changé et ce dernier n'est plus seulement un agent seigneurial, il est devenu le représentant de l'autorité royale dans les villages, délégué de l'intendant. Michel-Joseph Raphet lui-même en a pleinement conscience, lorsque, craignant de ne pas obtenir réparation, il avance cet argument : « il me sera fors difficile d'exécuter et faire exécuter dans cette parroisse les ordres du roy ». L'avocat fiscal de la judicature-mage du Faucigny ne s'y trompe pas et abonde dans son sens. Dans son réquisitoire contre le chanoine Duc, il dénonce les injures « très graves » adressées au châtelain « dans ses fonctions et faisant exécuter les ordres de M<sup>r</sup> l'intendant ».

Solidement implantée dans les campagnes, l'Église exerce une grande influence qui n'est pas seulement d'ordre spirituel. Selon les rapports de force

---

<sup>26</sup> *Ibid.* Une « besière » est un cours d'eau canalisé.

locaux, elle peut être un véritable contre-pouvoir aux autorités laïques. Néanmoins, sans parvenir à soumettre totalement les notables campagnards dont elle a par ailleurs besoin, la justice ducal tend à s'imposer.

### La leçon donnée par le Sénat de Savoie

Dans la mesure où les procédures étudiées parviennent au Sénat, il est dans l'ordre des choses que celui-ci en profite pour faire prévaloir la justice ducal aux dépens des justices particulières et tente de contrecarrer l'influence des notables. Mais comment s'y prend-il ?

Dans le procès qui oppose le doyen Dusaughey à l'avocat François-Joseph Lejeune, on a vu comment les juges ducaux évitaient la personnalisation du contentieux pour ne pas s'enfermer dans les conflits d'intérêts et se concentrer sur la préservation de l'ordre public. Dans l'affaire Marie Campet, la cour d'appel joue des rivalités de juridiction pour imposer les compétences de la justice sénatoriale. Lorsque la mère de Marie Campet, Mermaz Amoudru, comparait devant le juge-mage du Faucigny le 13 octobre 1681, elle le récuse et se plaint qu'elle est détenue dans les prisons de Bonneville « sans que elle aye esté ouye ny que l'on fisse aucun estat d'elle d'où le Sénat peut cognoistre que cela n'est qu'une pure vexation parce que l'information devoit estre prise par les officiers locaux dudit S<sup>t</sup>-Christophe »<sup>27</sup>. Grâce à son entregent, Pierre Dusaughey a en effet obtenu du juge-mage l'ajournement personnel de Mermaz Amoudru qui croupit depuis en prison. Celle-ci se tourne logiquement vers son seigneur personnel, le baron de Saint-Christophe, en comptant sur sa mansuétude d'autant plus qu'il est en conflit larvé avec le chapitre, comme on vient de le voir. Mais les luttes d'influence et l'imbroglie procédural qui en résulte font qu'elle a peu de chance d'obtenir satisfaction. Elle fait donc appel au Sénat qui ordonne le 15 octobre « de la faire conduire incessamment dans la conciergerie de céans (c'est-à-dire de Chambéry) à peine de 50 livres d'amende ». Le 23 novembre, sur décret de la cour, le sergent ducal se rend au domicile de Pierre Dusaughey et le somme de comparaître à Chambéry. Le 4 décembre, Mermaz Amoudru est libérée sur décision sénatoriale.

Dans les pièces du procès figure une longue explication de la cour qui rejette les prétentions juridictionnelles du seigneur de Vallon, le baron de Saint-Christophe, critique les erreurs du juge-mage et désavoue Pierre Dusaughey. Dans un premier temps, le Sénat reconnaît le père de l'accusée « estre homme

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, B0 2917, 1681-1682.

liege et talliable » de la juridiction de Vallon<sup>28</sup>. Mais les liens de dépendance personnelle sont limités géographiquement au « territoire de Vallon et ceux circonvoisins dans les confins exprimés dans laditte reconnaissance »<sup>29</sup>. La cour explicite ainsi sa pensée : « nous ne voyons pas que cette reconnaissance leur attribue juridiction sur leurs hommes dans toute l'estendue du Faucigny, ni que la clause, qui est inférée dans la mesme reconnaissance sous ces motz comme encor autres droitz seigneuriaux à eux appartenantz à cause que dessus, assis et existants tant dans les confins sus escriptz et autres lieux existantz dans la baronnie et province de Faucigny, se puisse rapporter à une attribution de juridiction aussi étendue et aussi générale que le prétend le procureur d'office de la terre de Vallon ». Puisque les liens de dépendance sont personnels, raisonne le Sénat, leur espace d'accomplissement ne peut être que restreint. Il approfondit ensuite sa démonstration en affirmant la prééminence du substrat géographique, de la structure territoriale, sur les « poussières seigneuriales »<sup>30</sup> : « mais quand il seroit vray que les seigneurs de Vallon auroient juridiction sur leurs hommes et fiefz dans toute l'estendue de Faucigny, il ne s'ensuivroit pas que le juge-mage eust procédé par incompetence [...] parce qu'il n'est pas obligé se sçavoir si elle (il s'agit de Mermaz Amoudru) estoit juridisciable ou non du seigneur de Vallon, il luy suffit qu'estant domiciliée dans Samoën, qui est de la juridiction de S. A. R., il a pu procéder valablement contre elle »<sup>31</sup>. Au-delà des liens de dépendance individuels, ce qui compte aux yeux de la cour est l'inscription des justiciables dans un territoire soumis à l'autorité du souverain. Au moment où le processus de territorialisation bat son plein<sup>32</sup>, s'affirme une conception géographique et impersonnelle de la justice qui, pour s'imposer, ne doit pas retomber dans les travers des tribunaux subalternes et se conformer à la loi, universelle.

Aussi le Sénat dénonce-t-il les erreurs du juge-mage, Claude de Richard, qui « au lieu de juger ensuite sur le renvoy auquel on avoit insisté, au lieu de se prononcer sur la compétence ou incompetence dont on avoit opposé, a procédé par deffaut et donné ensuite une sentence de prise de corps contre ladite Amoudru. Il semble qu'il a mal procédé en cela puisque par un préalable il falloit juger la compétence et la déclinaoire proposée, et adjuger le renvoy

<sup>28</sup> Les lettres de reconnaissance de dépendance sont citées partiellement.

<sup>29</sup> ADS, B02917, 1681-1682.

<sup>30</sup> Faute d'avoir trouvé une expression adéquate, nous avons pastiché la métaphore de Fernand Braudel qui qualifie ainsi les événements par rapport au temps immobile et cyclique. F. Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen*, Paris, 1979, 4<sup>e</sup> éd., t. 2, p. 223 et 519.

<sup>31</sup> ADS, B02917, 1681-1682.

<sup>32</sup> Le thème est développé dans le chapitre II de la thèse d'Hervé Laly, *L'apprentissage de la loi : crime et justice en Savoie (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, université Paris-XIII-Nord, 2010, sous la direction de Robert Muchembled.

ou en débouter le procureur d'office de Vallon et laditte Amoudru. Il semble pour cette raison que les deffautz ont esté mal et nullement obtenus, et d'ailleurs quand ils auroient esté bien obtenus, le juge n'auroit pas du donner prise de corps pour le profit de deux deffautz contre ladite Amoudru puisque le règlement au titre des deffautz et contumaces art. 6 exige trois deffautz »<sup>33</sup>. *In fine*, il reproche au juge-mage d'avoir agi dans la précipitation et sous la pression de Pierre Dusaughey. Claude de Richard a commis une première faute en n'assumant pas son rôle de juge ducal qui était de régler la question des compétences juridictionnelles au profit de la judicature-mage. De surcroît, il n'a pas respecté la réglementation au moment où les autorités veulent précisément promouvoir la loi aux dépens des pratiques empiriques.

Ces considérations préalables du Sénat lui permettent finalement de traiter le fond de l'affaire et de rabaisser la morgue de Pierre Dusaughey. La leçon de droit donnée par la cour se termine en effet par la disqualification du doyen : « au fonds, ce n'estoit pas audict doyen Du Saugey de faire informer sur la prétendue vie scandaleuse et mœurs de Marie Campet, il n'est pas personne publique pour la poursuite de ces sortes de crimes et comme dans sa requeste il n'avoit pas spécifié aucunes injures particulières [...], mais seulement avancé en termes vagues qu'elles avoient tenu des discours injurieux contre luy [...], il n'y avoit point lieu de ballier aucune commission pour informer sur une plainte de cette nature suivant la loy [...] qui est formelle pour ce regard ». En conséquence, conclut le Sénat le 20 février 1682, l'appel du procureur de la seigneurie de Vallon est nul et non avenue, Mermaz Amoudru mise hors de cour et Pierre Dusaughey désavoué. Il ne lui suffit pas d'être une notabilité et un homme d'Église influent, il n'est pas magistrat au sens où il ne détient aucune parcelle de la souveraineté. Sa stature seule n'en fait pas un homme public soucieux du bien commun et ne préjuge pas de la validité de ses allégations. En tant que particulier, il doit lui aussi se conformer à la loi et sa notoriété ne peut se substituer à une incrimination précise et fondée. Elle ne justifie pas non plus une action en justice alors que les faits sont bénins et de surcroît douteux. Étant donné la personnalité de Pierre Dusaughey, une telle rectification n'est pas anodine. La cour s'emploie à faire rentrer dans le rang du droit un personnage à la fois renommé et controversé, l'un des plus influents du Faucigny, d'où la clarification du rôle du juge-mage.

Les procédures criminelles analysées montrent à quel point les résistances à la poussée étatique sont fortes. La dynamique absolutiste, pour employer un mot commode, est certes la tendance de fond, mais le duché de Savoie est loin d'être un État-Léviathan implacable. Si le Sénat s'emploie à

---

<sup>33</sup> ADS, B02917, 1681-1682.

disqualifier les justices seigneuriales fondées sur les relations personnelles au profit d'une justice impersonnelle fondée sur la souveraineté territoriale et par conséquent sur la prééminence du duc et de ses agents, dans la pratique, les exemples évoqués ici du doyen Pierre Dusaugey, et plus généralement des chanoines, démontrent que le pouvoir au village appartient en grande partie aux notables, indispensables relais de l'autorité centrale. C'est pourquoi ces derniers sont à la fois ménagés et objet d'une surveillance subtile par la cour d'appel sénatoriale.